



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
ocswws.org

Le 26 janvier 2022, des allégations de faute professionnelle à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

## **ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Joseph Pinckney, travailleur social et membre de l'Ordre;

### **AVIS D'AUDIENCE**

SACHEZ QU'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** ») tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre, au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M. Joseph Pinckney, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les fait allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce sens que vous auriez, de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code

de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.<sup>1</sup>

**I. Les détails des faits allégués sont les suivants :**

1. Vous êtes, et vous étiez en tout temps visé par les allégations, un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). À tout moment pertinent, vous offriez des services de travail social à des clients en tant qu'employé auprès du Centre de santé communautaire Bridges (le « **Centre de santé** »).

**ALLÉGATIONS CONCERNANT [X.X.]**

2. Entre environ décembre 2017 et novembre 2020, vous avez fourni des services de travail social à [X.X.]. Les services offerts étaient du counseling.
3. [X.X.] vous a confié qu'elle avait des problèmes de toxicomanie, des antécédents d'abus sexuel, et qu'elle avait eu des idées suicidaires dans le passé.
4. Au cours des séances avec [X.X.], vous avez parlé de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes, propos qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, n'aideraient pas [X.X.], étaient du counseling inefficace et inapproprié, et transgressaient les limites de la relation professionnelle. En particulier :
  - a) Vous avez consacré un temps disproportionné à parler de vous-même et de choses personnelles vous concernant;
  - b) Vous avez ramené la conversation sur vous-même au lieu de vous concentrer sur les problèmes que [X.X.] soulevait;
  - c) Vous avez communiqué des choses inappropriées ou non nécessaires, notamment, mais sans s'y limiter :

---

<sup>1</sup> Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48, qui a été révoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

- i) vous avez donné des détails sur votre mariage et vos problèmes conjugaux;
  - ii) vous avez indiqué que vous et votre femme étiez en train de vous séparer;
  - iii) vous avez discuté de votre famille immédiate et élargie et/ou des rencontres ou activités que vous planifieriez avec votre famille ou vos enfants;
  - iv) vous avez indiqué que vous étiez célibataire;
  - v) vous avez dit que vous aviez racheté la maison à votre femme;
  - vi) vous avez indiqué que vous aviez eu antérieurement un accident du travail ou que vous vous étiez blessé au dos;
  - vii) vous avez parlé de votre expérience en matière de chasse ou de pêche sur glace, ou de vos plans de mener ces activités; ou
  - viii) vous avez parlé de vos plans de prendre une bière.
5. De par la conduite décrite au paragraphe 4 ci-dessus, vous n'avez pas centré votre attention comme il se doit sur les problèmes pour lesquels [X.X.] recourait à des services de counseling. [X.X.] estimait que ses préoccupations n'étaient pas dûment prises en considération.
6. Dans la période où [X.X.] était votre cliente, vous avez communiqué avec elle de manière inappropriée, avez transgressé les limites de la relation professionnelle, ou avez eu à son égard un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni. En particulier :
- a) Vous avez cherché le numéro de téléphone de [X.X.] et avez commencé à lui envoyer des messages-texte;
  - b) Vous avez ajouté [X.X.] comme « amie » sur Facebook et avez échangé des messages avec elle par Facebook Messenger;
  - c) Vous lui avez envoyé des messages en soirée, tard dans la nuit ou aux premières heures du matin;

- d) Vous lui avez envoyé des messages personnels, de séduction, ou de nature non professionnelle, entre autres choses :
- i) vous avez offert à [X.X.] de vous rendre chez elle pour mener une séance de counseling;
  - ii) vous lui avez demandé si elle « consommait toujours » et, quand elle a indiqué qu'elle consommait, vous lui avez demandé si elle vous permettrait de la voir prendre de la méthamphétamine pour voir l'effet que celle-ci avait sur elle;
  - iii) vous lui avez dit que si elle vous permettait de la voir prendre de la méthamphétamine, cela vous permettrait de mieux comprendre l'effet de la drogue et que vous seriez ainsi un meilleur travailleur social et conseiller;
  - iv) vous lui avez dit que vous paieriez la méthamphétamine si elle vous permettait de la voir prendre la drogue;
  - v) vous l'avez invitée à venir à votre domicile avec sa propre voiture, lui disant que si elle venait, vous lui donneriez de l'argent pour payer la méthamphétamine, l'essence, et son temps, ou vous lui avez offert de vous rendre à son domicile pour lui donner de l'argent pour l'achat de drogues;
  - vi) vous lui avez offert de l'amener à votre domicile pour lui donner de la cocaïne obtenue auprès de votre voisin;
  - vii) vous lui avez dit que vous cherchiez quelqu'un pour faire du ménage léger chez vous et lui avez demandé si elle serait intéressée à fournir ce service;
  - viii) vous lui avez dit que vous étiez attiré, ou que vous aviez été attiré par elle, que c'était une « femme charmante », et/ou que vous espériez qu'elle serait intéressée par vous après la séparation de votre couple.
- e) Vous avez dit à [X.X.] qu'elle était une « belle femme »;
- f) Vous lui avez dit que vous alliez dans sa ville et lui avez offert de passer chez elle;
- g) Vous lui avez donné de l'argent pour l'essence; et/ou

- h) Vous lui avez texté un message pendant que vous étiez sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou vous lui avez dit que vous aviez consommé de l'alcool.
7. Quand [X.X.] vous a dit qu'elle se sentait mal à l'aise et qu'elle envisageait d'obtenir un autre conseiller, vous lui avez à maintes reprises envoyé des messages-texte tentant de l'encourager à ne pas signaler votre comportement au Centre de santé et à l'Ordre, ou tentant de faire pression sur elle ou d'acheter son silence. Entre autres choses, dans vos messages :
- a) Vous avez demandé à [X.X.] si elle cherchait à casser votre carrière;
  - b) Vous lui avez offert un cadeau de fête de 100 \$, et cela « sans condition »;
  - c) Vous lui avez demandé d'avoir une conversation avec elle avant qu'elle fasse quoi que ce soit;
  - d) Vous lui avez dit que vous aviez des enfants et que si elle ne disait rien vous l'indemniseriez pour vos actes inappropriés et le tort que vous lui aviez causé;
  - e) Vous avez offert de payer les consultations d'un autre thérapeute ou de payer un programme de traitement de la toxicomanie de son choix si elle ne signalait pas votre comportement;
  - f) Vous avez à maintes reprises suggéré que vous concluiez tous les deux une entente mutuellement bénéfique par laquelle vous lui donneriez de l'argent pour payer ses dettes et, en échange, elle ne signalerait pas votre conduite et supprimerait les messages échangés entre vous; et/ou
  - g) Vous lui avez dit qu'elle vous tenait « par les couilles » et que vous feriez pratiquement n'importe quoi pour qu'elle ne dise rien.
8. [X.X.] a sérieusement considéré votre offre compte tenu de ses importantes dettes, mais a finalement signalé votre conduite au Centre de santé.
9. Quand vos supérieurs du Centre de santé ont discuté avec vous suite au signalement de votre comportement par [X.X.], vous avez tenté de présenter [X.X.] comme étant une personne qui voulait de l'argent, essayait de vous faire du chantage, et/ou essayait de casser votre carrière.

10. Quand vos supérieurs vous ont demandé des explications au sujet des allégations de [X.X.], vous avez d'abord nié celles-ci. Vous les avez avouées seulement après que vos supérieurs vous ont informé qu'ils avaient des preuves de votre conduite.
11. Le Centre de santé a mis fin à votre emploi en raison de votre conduite à l'égard de [X.X.].

### **ALLÉGATIONS CONCERNANT [W.W.]**

12. [W.W.] a commencé à recevoir des services de counseling auprès de vous vers le printemps 2018. Elle cherchait de l'aide pour l'angoisse et la dépression, et pour un suivi de deuil suite au décès de son partenaire. [W.W.] vous a révélé qu'enfant elle avait été abusée sexuellement.
13. Lors d'une des premières séances avec [W.W.], vous lui avez communiqué votre numéro de téléphone et lui avez dit qu'elle pouvait vous texter à n'importe quel moment.
14. Au cours des séances avec [W.W.], vous avez parlé de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes, propos qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, n'aideraient pas [W.W.], étaient du counseling inefficace et inapproprié, et transgressaient les limites de la relation professionnelle. En particulier :
  - a) Vous avez consacré un temps disproportionné à parler de vous-même et de choses personnelles vous concernant;
  - b) Vous avez ramené la conversation sur vous-même au lieu de vous concentrer sur les problèmes que [W.W.] soulevait;
  - c) Vous avez communiqué des choses inappropriées ou non nécessaires, notamment, mais sans s'y limiter :
    - i) vous avez donné des détails sur votre mariage ou vos problèmes conjugaux;
    - ii) vous avez indiqué que vous n'aviez jamais rencontré une femme qui ait répondu à tous vos besoins;

- iii) vous avez discuté de votre famille immédiate et élargie et/ou des rencontres ou activités que vous planifieriez avec votre famille ou vos enfants;
  - iv) vous avez indiqué vous étiez en train de rénover votre maison;
  - v) vous avez parlé de votre blessure au dos; et/ou
  - vi) vous avez parlé de votre expérience en matière de chasse ou de pêche sur glace, ou de vos plans de mener ces activités.
15. De par la conduite décrite au paragraphe 14 ci-dessus, vous n'avez pas centré votre attention comme il se doit sur les problèmes pour lesquels [W.W.] recourait à des services de counseling. [W.W.] estimait que ses préoccupations n'étaient pas dûment prises en considération, avait l'impression qu'elle prenait un café avec un ami, et que c'était elle qui était votre conseillère, et non vous son conseiller.
16. Dans la période où [W.W.] était votre cliente, vous avez communiqué avec elle de manière inappropriée, avez transgressé les limites de la relation professionnelle, ou avez eu à son égard un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni. En particulier :
- a) Vous avez offert à [W.W.] d'essayer de trouver une bicyclette ou de réparer une bicyclette pour elle;
  - b) Vous avez offert de l'aider à emménager dans un nouveau logement;
  - c) Vous avez offert de l'amener manger des beignets de poisson et frites pour sa fête, et/ou lui avez indiqué que vous aviez déjà sorti d'autres clients pour leur fête, ou pour un souper, ou un café.
  - d) Vous lui avez envoyé tard dans la soirée, ou dans la nuit, ou aux premières heures du matin, des messages-texte personnels et/ou de nature non professionnelle;
  - e) Vers le 10 avril 2020, vous avez échangé avec [W.W.] des messages-texte dans lesquels, entre autres commentaires, vous avez indiqué que :
    - i) vous ressentiez des sentiments pour [W.W.];

- ii) vous la trouviez attrayante sous beaucoup d'aspects;
  - iii) peut-être vous et elle pourriez explorer une relation;
  - iv) vous n'étiez pas censé avoir une relation avec une cliente, mais vous ne diriez rien si elle-même ne disait rien;
  - v) vous aimiez l'idée qu'elle ne portait pas de soutien-gorge et vous aimiez les seins ou aimiez les regarder;
  - vi) vous lui avez demandé quelles étaient ses préférences sexuelles, et/ou lui avez fait part de vos préférences sexuelles;
  - vii) ce peut être formidable d'avoir des rapports sexuels avec la bonne personne, et lui avez demandé si elle était d'accord;
  - viii) vous aviez un beaucoup de choses sur votre « fuck bucket list » que vous aimeriez vivre;
  - ix) vous envisagiez de passer vos mains le long de son corps;
  - x) vous lui avez demandé si cela l'excitait ou lui avez demandé de vous dire à quel point elle « vous voulez »;
  - xi) en réponse à [W.W.] qui vous disait que vous devriez tout deux arrêter pour la nuit, vous lui avez demandé si elle voulait réellement que vous arrêtiez ou si elle voulait que vous veniez chez elle; et/ou
  - xii) vous lui avez envoyé une photo de votre pénis en érection.
17. Après l'échange de messages-texte qui a eu lieu vers le 10 avril 2020, [W.W.] vous a demandé de l'acheminer vers un autre conseiller.
18. Vous avez encouragé [W.W.] à ne pas signaler votre comportement en lui demandant de faire en sorte que les messages échangés restent entre vous deux, et vous lui avez dit que vous pourriez perdre votre emploi.

#### **ALLÉGATIONS CONCERNANT [Y.Y.]**

19. Vous avez fourni des services à [Y.Y.] entre environ février 2018 et novembre 2020. [Y.Y.] recherchait du counseling pour différentes



préoccupations, notamment pour sa relation avec la Société d'aide à l'enfance et une relation de maltraitance.

20. [Y.Y.] vous a révélé qu'elle avait été prostituée dans le passé, qu'elle avait subi des abus sexuels dans son enfance et son adolescence, et qu'elle avait reçu un diagnostic de trouble bipolaire et de trouble de la personnalité limite.
21. Au cours la période où [Y.Y.] recevait vos services de counseling, vous avez transgressé les limites de la relation professionnelle et/ou avez commis des abus sexuels sur [Y.Y.]. En particulier :
  - a) Vous avez eu une relation romantique avec [Y.Y.], qui comprenait des rapports sexuels;
  - b) Vous avez apporté de la nourriture et des vêtements pour [Y.Y.] ou ses enfants; et/ou
  - c) Vous avez mené vos séances de counseling avec [Y.Y.] comme des rencontres d'interaction sociale, et non dans le sens d'une relation thérapeutique; de ce fait, vous n'avez pas employé efficacement les séances pour centrer votre attention sur les problèmes pour lesquels [Y.Y.] cherchait à obtenir du counseling.
22. Par suite de vos comportements, [Y.Y.] est tombée amoureuse de vous et a cru que vous alliez avoir une relation avec elle après votre séparation conjugale. Mais par la suite, vous l'avez informée que ce ne serait pas le cas parce qu'elle avait plusieurs enfants.
23. Après la cessation de votre emploi au Centre de santé, vous avez continué d'avoir des contacts avec [Y.Y.].
24. [Y.Y.] s'est sentie blessée et très contrariée par suite de votre conduite, notamment quand elle a découvert que vous aviez des rapports avec d'autres femmes.

#### **ALLÉGATIONS CONCERNANT [Z.Z.]**

25. Entre environ février 2018 et novembre 2020, vous avez fourni des services de counseling à [Z.Z.].
26. Au cours des séances avec [Z.Z.], vous avez parlé de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes, propos qui, vous le saviez ou auriez

raisonnablement dû le savoir, n'aideraient pas [Z.Z.], étaient du counseling inefficace et inapproprié, et transgressaient les limites de la relation professionnelle. En particulier :

- a) Vous avez consacré un temps disproportionné à parler de vous-même et de choses personnelles vous concernant;
  - b) Vous avez ramené la conversation sur vous-même au lieu de vous concentrer sur les problèmes que [Z.Z.] soulevait;
  - c) Vous avez communiqué des choses inappropriées ou non nécessaires, notamment, mais sans s'y limiter :
    - i) vous avez parlé de votre chien, de votre famille immédiate et élargie, et/ou des rencontres ou activités que vous planifieriez avec votre famille et vos enfants;
    - ii) vous avez parlé de la chasse avec votre famille; et/ou
    - iii) vous avez indiqué le fait que vous deviez manquer le Jour de l'Action de grâces.
27. De par la conduite décrite au paragraphe 26 ci-dessus, vous n'avez pas centré votre attention comme il se doit sur les problèmes pour lesquels [Z.Z.] recourait à des services de counseling. [Z.Z.] se sentait mal à l'aise et estimait que ses préoccupations n'étaient pas dûment prises en considération.
28. [Z.Z.] a aussi pris connaissance de votre relation sexuelle avec [Y.Y.]. Ceci a engendré des problèmes de confiance chez [Z.Z.].

**II. Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :**

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et
  - i) Vous avez enfreint le **Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant de prendre conscience de vos valeurs, de vos attitudes et de vos besoins et de l'influence que cela pouvait

avoir sur votre relation professionnelle avec les clients; et en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients de sorte à placer au premier plan les besoins et les intérêts de vos clients;

ii) Vous avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** :

- A) en négligeant de vous assurer que les clients sont protégés de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture de services professionnels et/ou en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans la relation professionnelle;
- B) en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêt ou en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client pourrait courir un risque quelconque;
- C) en ayant une relation sexuelle avec des clients;
- D) en utilisant les renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle, et en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client;
- E) en adoptant des comportements qui pourraient raisonnablement être perçus comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;

iii) Vous avez enfreint le **Principe III du Manuel (au titre des interprétations 3.2, 3.7, et 3.8)** :

- A) en négligeant de fournir des services à des clients, ou de répondre à leurs questions,

inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable;

B) en n'assumant pas la responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;

C) en négligeant de vous conformer aux normes de l'Ordre dans la prestation des services ou en fournissant un service qui, vous le saviez ou auriez raisonnablement dû le savoir, n'était pas susceptible d'aider le client;

iv) Vous avez enfreint le **Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.3, 8.6, et 8.7)** :

A) en ne prenant pas l'exclusive responsabilité de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;

B) en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec un client;

C) en ayant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle envers un client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;

D) en ayant une relation sexuelle avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie, ou d'autres services professionnels;

E) en ayant une relation sexuelle après la fin de la relation professionnelle avec un client à qui vous aviez fourni des services de counseling.

b) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle**

en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.

- c) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus au cours d'une relation professionnelle avec un client ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client.
- d) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à ses règlements d'application ou à des règlements administratifs.
- e) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'y être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, ET PEUT TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.